

**CONSEIL SYNDICAL**  
**SÉANCE DU JEUDI 03/10/2024**  
**COMPTE RENDU**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 03 Octobre à 18 h 30, le Conseil Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au SMICTOM Rhône-Garrigues - 160 Chemin des Sableyes - VILLENEUVE LEZ AVIGNON, sous la présidence de François ZANIRATO

Adressées aux		Date envoi courrier :			
CONVOCATIONS	Délégués titulaires	26 septembre 2024			
INVITATIONS	Délégués suppléants	26 septembre 2024			
INTERCOMMUNALITÉS	COMMUNES	DÉLÉGUÉS PRÉSENTS		DÉLÉGUÉS EXCUSÉS	
		TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PONT DU GARD	ARAMON			Jean Claude NOEL Pierre PRAT	
	DOMAZAN	Laurent SENOT	Benoit DIJON	Louis DONNET	
	ESTÉZARGUES	David REBEYROL	Astrid WORNER		Cécile VERNET
	THÉZIERS	Geneviève ARTERO		Philippe DALLARA	Joëlle PATROUILLAULT
COMMUNAUTÉ AGGLOMÉRATION GRAND AVIGNON	LES ANGLES	Christian BERGES Laurent DAQUAI			
	PUJAUT	Jean FERRARA Claude JOUFFRET			
	ROCHEFORT DU GARD	Yohann BLONDEAU Michel RENAUDIN			
	ROQUEMAURE	Marc COUZELAS			Sandrine COTTAZ
	SAZE	Jacqueline TOURANCHE		Philippe MASSIAS	Olivier RIVIERE
	VILLENEUVE LEZ AVIGNON	François ZANIRATO	Emmanuel SUFFET		
QUORUM ATTEINT		15 délégués titulaires OU suppléants présents			

## 1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

### 1.1. Approbation des comptes rendus

*Il s'agit d'approuver le compte rendu du conseil syndical du 25 Juillet 2024 transmis par voie électronique le 26 août 2024.*

**Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré,  
Le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents, approuve le compte rendu du conseil syndical du 25/07/2024.**

## 12. Présentation du rapport annuel 2023

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-5, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers.

La Loi dite « Barnier » du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a publié un décret (n° 2000-404 du 11 mai 2000) qui définit le contenu minimal de ce rapport. Ainsi, l'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement y figurer.

Ce rapport est établi en application des dispositions de l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, ce rapport contient ces deux grands types d'indicateurs qui doivent contribuer à mieux faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public d'élimination des déchets s'exécute.

Les indications présentes dans ce rapport ont pour vocation de présenter l'ensemble des activités de l'année 2023 du SMICTOM Rhône-Garrigues. Il n'a pas vocation de devenir un instrument de mesure du service public d'élimination des déchets. Il se veut, avant tout, informatif. En effet, il est important de comparer ce qui est comparable en fonction des types de services rendus et des réalités locales.

Ce rapport détaillé vient compléter le rapport synthétique présenté en conseil syndical le 28 Mars 2024.

***Après avoir entendu le Président, le conseil syndical,***

***Après en avoir délibéré,***

***Prend acte de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.***

## 13. Autorisation signature contrat : Prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

En application de l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La filière PMCB s'organise en deux catégories :

- La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024 des objectifs de taux de collecte séparée de 82% pour la catégorie 1 et 53 % pour la catégorie 2, de taux de valorisation des déchets PMCB collectés séparément de 77% pour la catégorie 1 et 48 % pour la catégorie 2 et de taux de recyclage de 35 % pour la catégorie 1 et 39 % pour la catégorie 2 sur l'année 2024.

Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdelia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. À ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le

périmètre de la catégorie 2. Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels

***Après avoir entendu le Président, le conseil syndical,***

***Après en avoir délibéré,***

***Décide d'autoriser la signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMB).***

#### 14. Autorisation signature contrat : Prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

***Après avoir entendu le Président, le conseil syndical,***

***Après en avoir délibéré,***

***Autorise la signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement (DEA).***

## 15. Projet Photovoltaïque - Sableyes

Considérant la politique de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en France ;

Considérant l'intérêt porté par le SMICTOM Rhône-Garrigues pour la protection de l'environnement et la production d'énergies à partir de sources renouvelables ;

Considérant les précédents échanges, présentations et informations recueillis.

Considérant que les atouts des panneaux photovoltaïques sont nombreux : production d'énergie propre et sans danger pour l'environnement, moyen de production électrique économiquement et énergétiquement efficace, retombées financières pour les collectivités, diversification énergétique, ...

Considérant qu'un Projet est envisagé pour partie sur les parcelles cadastrées section AW sous les numéros 284 et 286, propriété du SMICTOM Rhône-Garrigues et que celui-ci s'intègre dans les objectifs fixés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Occitanie ;

Considérant les atouts du site et du projet (potentiel solaire suffisant, proximité des réseaux routiers, impacts sur l'environnement limités, respect des contraintes et servitudes publiques, ...) ;

Considérant l'opportunité de régulariser une promesse de bail emphytéotique avec la société BORALEX, sur le foncier identifié ci-avant, aux conditions suivantes :

Loyer : Dix Mille Euros (10 000 €) forfaitaire annuel

Durée : six (6) années

Le bail définitif sera signé quant à lui sur une durée de trente (30) années aux conditions ci-dessus.

Considérant que pour assurer la continuité du projet et notamment constituer le dossier de demande de construire, les membres du Conseil Syndical du SMICTOM Rhône-Garrigues, non concernés directement ou indirectement par l'implantation, ont été convoqués ;

Considérant que cette convocation comportait une présentation du projet ainsi qu'un exemplaire des documents nécessaires à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du parc solaire, dont notamment les promesses de bail et de constitution de servitudes, conventions d'occupation et d'utilisation du foncier du SMICTOM Rhône-Garrigues ;

Le Président demande au Conseil Syndical de se positionner sur le projet

**Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Syndical à l'unanimité des membres présents, DECIDE :**

- ✓ **De donner un avis favorable au projet d'implantation de panneaux photovoltaïques et leurs aménagements ;**
- ✓ **De donner pouvoir au Président pour signer l'ensemble des documents nécessaires à la construction, à l'exploitation du parc solaire, notamment :**
  - **Les promesses et actes de bail, de constitution de servitudes et conventions d'occupation et d'utilisation du domaine communal**
  - **L'ensemble des mandats nécessaires pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des parcs solaires.**

## 2. RESSOURCES HUMAINES :

### 2.1 Mise en œuvre du compte épargne temps Avenant de cession du Marché : Substitution du titulaire du marché.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social en date du 09 Septembre 2024,

Monsieur ZANIRATO François, Président, expose au conseil syndical qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) au sein du SMICTOM Rhône-Garrigues.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au conseil syndical que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 03 Octobre 2024 de la manière suivante :**

#### Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

#### Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents de droit privé

### Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

### Article 4 : Alimentation

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels :

#### *Les congés annuels :*

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

À défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale peut autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

***Après avoir entendu le Président,***

***Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents,***

***Décide de mettre en œuvre le compte épargne temps.***

### 3. FINANCES - BUDGET 2024 :

#### 3.1 Décision Modificative N°1 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil syndical en date du 28 Mars 2024 approuvant le budget primitif,

Il est possible de modifier le budget du syndicat jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

#### **Considérant**

La nécessité de procéder aux modifications de crédits de la section de fonctionnement afin de faire face, dans de bonnes conditions, à la réalisation du budget 2024.

Une décision modificative sur les dépenses de la section de fonctionnement a été présentée. Cette décision modificative s'équilibre de la manière suivante

#### **SECTION FONCTIONNEMENT IMPUTATIONS DÉPENSES/RECETTES**

<b>IMPUTATIONS</b>	<b>LIBELLÉS</b>	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>611</b>	Prestation de services	-111 218.07	
<b>65888</b>	Autres	111 000.00	
<b>6817</b>	Dot. Prov. Dépréc. Actifs Circulants	218.07	
<b>73133</b>	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères		132
<b>022</b>	Excédent de l'exercice antérieur		-132
<b>TOTAL</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

#### **Détails explicatifs par imputations DÉPENSES :**

- **611 : Prestation de services :** Il s'agit d'ajuster les crédits afin d'équilibrer la section de fonctionnement du BP 2024.
- **65888 : Autres :** Il s'agit d'augmenter les crédits votés car les factures liées au protocole transactionnel avec la société Éco-Déchets sur la période Mai - Juin - Juillet 2024 sont imputées sur ce compte.
- **6817 : Dot. Prov. Dépréc. Actifs circulants :** Il s'agit de constater une provision d'un montant égal à 15% du montant total des créances de plus de deux ans non encore acquittés (1453.80€) soit 218.07€.
- **73133 : Taxes d'enlèvement des ordures ménagères :** Il s'agit d'ajuster les crédits afin d'équilibrer la section de fonctionnement du BP 2024.
- **022 : Excédent de l'exercice antérieur :** Il s'agit de régulariser un écart constaté de report d'excédent de l'exercice antérieur entre le CA 2023 et le BP 2024.

**Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré,  
Le conseil syndical à l'unanimité des membres présents,  
Accepte la décision modificative n° 1 telle qu'exposée et annexée à la présente délibération.**

**Monsieur Christian BERGES quitte la séance  
Madame Jacqueline TOURANCHE quitte la séance**

CONVOICATIONS	Adressées aux Délégués titulaires	Date envoi courrier : 26 septembre 2024				
INVITATIONS	Délégués suppléants	26 septembre 2024				
INTERCOMMUNALITÉS	COMMUNES	DÉLÉGUÉS PRÉSENTS		DÉLÉGUÉS EXCUSÉS		
		TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PONT DU GARD	ARAMON			Jean Claude NOEL Pierre PRAT		
	DOMAZAN	Laurent SENOT	Benoit DIJON	Louis DONNET		
	ESTÉZARGUES	David REBEYROL	Astrid WORNER		Cécile VERNET	
	THÉZIERS	Geneviève ARTERO		Philippe DALLARA	Joelle PATROUILLAULT	
COMMUNAUTÉ AGGLOMÉRATION GRAND AVIGNON	LES ANGLÉS	Laurent DAQUAI		Christian BERGES		
	PUJAUT	Jean FERRARA Claude JOUFFRET				
	ROCHEFORT DU GARD	Yohann BLONDEAU Michel RENAUDIN				
	ROQUEMAURE	Marc COUZELAS			Sandrine COTTAZ	
	SAZE			Philippe MASSIAS Jacqueline TOURANCHE	Olivier RIVIERE	
	VILLENEUVE LEZ AVIGNON	François ZANIRATO	Emmanuel SUFFET			
QUORUM ATTEINT		13 délégués titulaires OU suppléants présents				

## 4. MARCHÉS PUBLICS :

### 4.1. *Marché N°2024-02 LOT N°4 - Traitement des biodéchets Avenant N°1 - Changement de raison sociale :*

En date du 23 Juillet 2024, la société SEDE Environnement a changé de dénomination sociale pour devenir VEOLIA AGRICULTURE FRANCE.

Aussi, il convient d'autoriser le Président à signer l'avenant au contrat prenant en compte les modifications de nom, de SIRET et d'identité bancaire.

***Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité des membres présents,***

***Le conseil syndical autorise le Président à signer l'avenant N°1 au Marché N°2024-02 LOT  
N°4 - Traitement des Biodéchets, modifiant la raison sociale du titulaire.***

### 4.2. *Marché N°2024-05 - Enlèvement et valorisation des broyats de déchets verts Autorisation de signature :*

Le Président a rappelé le déroulement de la procédure. La consultation ne comportait pas de lots :

- Enlèvement et valorisation des broyats de déchets verts

Les entreprises ayant répondu à la consultation sont :

- Micro Terra
- Véolia Agriculture France

Après analyse des offres, les entreprises retenues sont :

- Micro Terra

***Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité  
des membres présents autorise le Président :***

***À signer les contrats et documents afférents relatifs au Marché N°2024-05 avec la  
société Micro Terra.***

## 5. QUESTIONS DIVERSES

### 5.1. *Point de situation sur la collecte des déchets en porte à porte.*

Le Président,



François ZANIRATO.